

SCA CAMPING LES 7 SAINTS

Les 7 Saints

B.P.14

56410 ERDEVEN

Tel: 02.97.55.52.65 Fax: 02.97.55.22.67

E-mail : info@septsaints.com Site : www.sept-saints.com

REGLEMENT INTERIEUR

OBJET DU REGLEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, le Camping « Les 7 Saints » est un établissement de tourisme ayant pour vocation l'accueil de campeurs utilisant dans le cadre de leur loisirs et à titre temporaire, un hébergement constitué par une résidence mobile, une habitation légère de loisir ou un camping car.

L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant son hébergement soit en permanence à titre de résidence principale (l'équipement du camping correspondant à une activité Loisirs d'hôtellerie de plein air), soit à des fins d'activités commerciales. Les conditions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des personnes se présentant au Camping « Les 7 Saints ».

1 - Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, même pour une simple visite, à s'installer et séjourner sur le camping « Les Sept Saints », il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Le gestionnaire a pour obligation de veiller à la bonne tenue et bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le camping « Les 7 Saints » implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur. En cas de faute grave, le gestionnaire peut avoir recours aux forces de police.

2 - Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le camping « Les 7 Saints », devra au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité, remplir les formalités exigées par la police et s'acquitter de la taxe de séjour. A défaut, une pièce d'identité ou un passeport pourra être laissé en dépôt. Les mineurs non accompagnés ne seront pas autorisés à séjourner sur le camping « Les 7 Saints ».

3 - Installation

La caravane, le camping-car et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire ou son représentant. Il n'est pas permis de creuser le sol. Toute dégradation commise à cet égard sera à la charge de son auteur.

Les emplacements sont uniquement destinés à usage de loisirs à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales, artisanales ou, en générale professionnelles.

4 - Bureau d'accueil

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Les réclamations ne seront prises en compte que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se reportant à des faits relativement récents.

5 - Redevances

Les redevances et taxes de séjour sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. La durée est comptée de midi à midi.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer, la veille, le paiement de leurs redevances.

6 - Bruit et silence

Les usagers du camping « Les 7 Saints » sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 23h00 et 7h00.

Les jeunes, mineurs, sont sous la surveillance de leurs parents.

7 - Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut revoir un ou plusieurs visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping ils sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est affiché à l'entrée. La redevance est acquittée par le ou les visiteurs ou le campeur qui les reçoit.

L'accès à l'espace aquatique est strictement interdit aux visiteurs.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

L'accès du terrain de camping est interdit aux marchands ambulants, démarcheurs, promeneur, pique-nique, etc.

8 - Circulation et stationnement des véhicules.

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 km/h. La circulation est interdite entre 23h00 et 7h00 à l'intérieur du camping. La circulation sera fermée aux véhicules entre 23h00 et 7h00. Les véhicules devront être stationnés sur les parkings à l'entrée du camping.

9 - Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol, au pied des arbres ou plantations.

Chaque locataire d'emplacement doit obligatoirement vider ses eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Le camp est doté de douches, de lavabos, de lavoir pour linge et vaisselle, il est donc recommandé de ne pas utiliser ces postes à d'autres usages que qui leur sont attribués.

Il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants aux sanitaires. L'étendage sera toléré à proximité des abris à condition qu'il soit des plus discrets, il ne devra en aucun cas être attenant aux arbres.

Les plantations et décoration florales doivent être respectées, toute dégradation sera sanctionnée et ses auteurs pécuniairement responsables.

Il est interdit de couper ou élaguer les arbres sans autorisations, de planter des clous dans les arbres. Aucun aménagement ne peut être effectué sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du propriétaire du terrain.

10 - Sécurité

Incendie

Les barbecues à charbon sont autorisés sur l'emplacement, sauf restriction prise par arrêté préfectoral ou décision du gestionnaire. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, prévenir immédiatement la direction.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Vol

La direction est responsable des objets au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

La direction ne saurait être considérée comme gardien des caravanes ou résidence mobile et sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de vol, de dégradation de ceux-ci.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

11 - Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

La baignade est réservée aux résidents autorisés à séjourner, et sous leur propre responsabilité ou celle de ceux qui les accompagnent. Le gestionnaire peut interdire l'accès à l'espace aquatique à toute personne dont le comportement serait non conforme aux règles de sécurité.

12 - Electricité

Pour la distribution d'électricité aux caravanes ou résidences mobiles, l'ampérage est calibré. Chaque installation devra se raccorder au moyen d'un câble aux normes en vigueur (**mise à la terre obligatoire**) et sera responsable de son propre matériel en cas de défaut et d'accident pouvant en résulter.

13 - Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

La direction n'est pas responsable de ce matériel en l'absence du propriétaire.

14 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping. Il est remis au client à sa demande.

15 - Infraction au règlement intérieur

Le gestionnaire est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du terrain de camping.

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure, par le gestionnaire ou son représentant, de s'y conformer, celui-ci pourra être expulsé.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.